



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

06 JUIL. 2016

Arrêté n° 1542/2016 du
portant sur le nombre et la répartition des sièges
du conseil communautaire de la
Communauté de communes du Pays de Châtenois

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-6 et L.5216-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2723/94 du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châtenois, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2416/2015 du 5 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du 16 février 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Châtenois adopte à la majorité la proposition d'accord local fixant le nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'accord local portant sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Châtenois fixe le nombre de conseillers communautaires à 40, répartis comme suit :

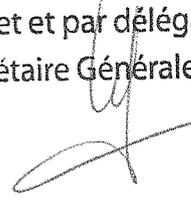
- **9** pour Châtenois,
 - **5** pour Gironcourt-sur-Vraine,
 - **2** pour Rouvres-la-Chétive
- et **1** pour chacune des 24 autres communes.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 06 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

06 JUL 2016
Arrêté n° 1545/2016 du
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Région de Rambervillers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1371/2006 du 10 août 2006 portant création de la communauté de communes de la Région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1243/2015 du 3 août 2015 ;
Vu la délibération du 31 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Rambervillers a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : En compétences facultatives des statuts de la communauté de communes de la Région de Rambervillers, il est ajouté le point suivant :

« **COMPETENCES FACULTATIVES**
. Contrôle des installations d'assainissement non collectif . »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de Région de Rambervillers sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 06 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RAMBERVILLERS

Article 1 : Nom et composition

Il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'Anglemont, Autrey, Bazien, Brû, Bult, Clémentaine, Deinvillers Domptail, Doncières, Fauconcourt, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Moyemont, Nossoncourt, Ortoncourt, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Sainte-Barbe, Sainte-Hélène, Vomécourt et Xafféwillers.

Cette Communauté de Communes sera nommée comme suit :

« Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ».

Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée dans le but d'associer les communes citées précédemment au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article 3 des statuts.

Article 3 : Compétences

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Etudes d'aménagement de bourg.
- ✓ Elaboration, mise en œuvre, suivi des actions et révision du Projet de Territoire et du Schéma de Services.
- ✓ Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement.
- ✓ Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays des Vosges Centrales, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire.
- ✓ Animation du « Contrat de Pays des Vosges Centrales », inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat-Région.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- ✓ Etudes, recensement et promotion de l'artisanat, des entreprises, du commerce, de l'agriculture, du tourisme et de tout acteur économique existant ou s'installant sur le territoire.
- ✓ Réhabilitation et requalification des friches industrielles d'intérêt communautaire : friches industrielles de la Papeterie Matussière et Forest
- ✓ Création des zones d'aménagement concertées d'une superficie de 5 hectares minimum.
- ✓ Extension de toute nature, aménagement, gestion et entretien des actuelles zones industrielles, quelque soit leur superficie, sur les territoires de Brû et de Jeanménil, au niveau des lieux dits :
 - du Haut Fourneau
 - de la Grande Fin
 - de la Boulée Nord
 - de la Boulée Sud
- ✓ Gestion du Bureau Intercommunal pour l'Emploi et intégration de la Maison du Développement Economique et de l'Emploi dans le Bureau Intercommunal pour l'Emploi.

- ✓ Etudes, recensement et promotion de circuits touristiques et de sentiers de randonnée.
- ✓ Création d'une maison de santé
- ✓ Mise en place de toutes actions permettant le maintien des Services Publics sur le territoire de la Communauté de communes.
- ✓ Création, acquisition, réhabilitation, gestion d'un bâtiment ayant pour objectif d'accueillir des entreprises, porteurs de projet économique d'intérêt communautaire pour le bâtiment au Quartier Richard, section BE n° 9 et n° 10 ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ Réalisation d'un programme d'amélioration et de réhabilitation l'habitat :
 - Soutien administratif et financier à la réalisation et à la réhabilitation des logements conventionnés.
 - Soutien administratif et financier à la réalisation et à la réhabilitation des logements pour les personnes âgées.
 - Mise en œuvre et suivi d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de tout dispositif venant s'y substituer.
 - Mise en œuvre d'une campagne de ravalement des façades.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. Déchets ménagers
 - ✓ Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.
 - ✓ Création, extension et gestion des points de collecte sélective des déchets répartis sur l'ensemble du territoire communautaire.
2. Entretien des cours d'eau
 - ✓ Entretien des cours d'eau qui constituent le bassin de la Mortagne :
 - Elagage des arbres gênant l'écoulement des eaux.
 - Abattage d'arbres menaçant d'obstruer le lit.
 - Enlèvement de gros arbres ou de souches gênant l'écoulement des eaux.
 - Débroussaillage des berges et des pistes sommaires de circulation.
 - Enlèvement d'embâcles et d'atterrissements ponctuels.
 - Recépage sélectif es cépées.
 - Mise en place de plantations stabilisatrices mettant en valeur les berges.
 - Nettoyage des déchets, restauration des qualités esthétiques et biologiques des cours d'eau.

L'entretien des cours d'eau temporaires et des fossés n'est pas compris dans cette compétence.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- ✓ Aide financière au service de portage de repas à domicile.
- ✓ Mise en place et fonctionnement d'un Relais d'Assistante Maternelle.
- ✓ Mise en place d'un projet éducatif local (PEL).
- ✓ Signature d'un contrat avec la CAF et la MSA
- ✓ Gestion des centres d'accueil périscolaires et de tout autre dispositif venant s'y substituer, des communes de :
 - Anglemont pour le RPI de Anglemont - Bazien - Ménil-sur-Belvitte - Nossoncourt - Sainte-Barbe, à compter du 1er septembre 2009
 - Brû pour le RPI de Brû - Saint-Benoît-la-Chipotte, à compter du 1er septembre 2009

- Bult pour le RPI de Bult - Saint-Gorgon - Vomécourt, à compter du 1er septembre 2010
 - Domptail pour le RPI de Doncières - Ménarmont - Saint-Pierremont - Xafféwillers à compter du 1er septembre 2009
 - Jeanménil, à compter du 1er septembre 2009
 - Rambervillers, à compter du 1er septembre 2009
 - centre périscolaire de l'école Jules Ferry
 - centre périscolaire de l'école du Parmoulin
 - Romont et Roville-aux-Chênes pour le RPI de Romont - Roville-aux-Chênes, à compter du 1^{er} septembre 2009
 - Sainte-Hélène pour le RPI de Grandvillers - Sainte-Hélène, à compter du 1^{er} septembre 2009
 - ✓ Gestion du multi-accueil : les P'tits Loups de Rambervillers à compter du 1^{er} septembre 2009.
 - ✓ RPI regroupant les communes de Moyemont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Genest, Hardancourt, Ortoncourt, Fauconcourt en septembre 2011 sous réserve d'acceptation de l'enquête préalable de besoin par la Communauté de communes de la Région de Rambervillers
 - ✓ RPI regroupant les communes de Housseras et Autrey en septembre 2012 sous réserve d'acceptation de l'enquête préalable de besoin par la Communauté de communes de la Région de Rambervillers
- Pour Rambervillers , le site de Void Régnier est utilisé pour la cantine du temps de midi. Il est donc considéré comme un centre d'accueil périscolaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- ✓ Equipement et fonctionnement de l'école de musique et de l'orchestre d'harmonie.
- ✓ Développement d'animations culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire : les Journées Cantonales du Patrimoine.
- ✓ Préfiguration du PAPI Meurthe

Dans la logique de développement du bassin de la Meurthe, il s'agit de :

- Mettre en œuvre les études relatives à la prévention des inondations ;
- Assurer la protection des personnes, des biens et des intérêts publics et privés contre les inondations ;
- Contribuer au développement économique, à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnement du bassin, dans le respect des compétences des collectivités locales ;
- Contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- ✓ Compétences supplémentaires – études et proposition de délimitation de ZDE
- ✓ Compétences optionnelles : organisation, proposition, développement et exploitation des énergies mécaniques du vent.
- ✓ Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ **Contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

Article 4 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 9 rue du Docteur Lahalle – 88700 Rambervillers

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes sur délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le Trésorier de Rambervillers.

Article 6 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord du conseil communautaire.

Article 8 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1546/2016 du 06 JUIL. 2016
portant modification des statuts
de la communauté de communes des Hauts-Champs

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3519/92 du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Hauts-Champs .
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1248/2013 du 22 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Hauts-Champs à la commune de Nompelize modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 592/2013 du 21 mai 2013 ;
 - Vu la délibération du 29 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts-Champs a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges le 21 juin 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

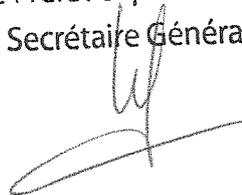
Article 1er – En compétences facultatives des statuts de la communauté de communes des Hauts-Champs, il est ajouté la compétence suivante :

« C - COMPETENCES FACULTATIVES
- **Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.** »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 06 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS-CHAMPS

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes de Saint-Michel-sur-Meurthe, La Bourgonce, La Voivre, La salle, Nompateize une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes des Hauts-Champs »

Article 2 : Son siège est fixé au :

134 route de Rambervillers – 88470 SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE

Article 3 : La communauté de communes exerce en lieu et place de toutes les communes membres, les compétences suivantes, concernant :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

1. Aide à la gestion des terres libérées : mise en relation des propriétaires ou cédants avec les exploitants preneurs potentiels
2. Etudes sur l'entretien des friches agricoles sur le territoire de la communauté de communes.
3. Conduite des études préalables et mise en place d'outils de gestion des paysages (Plan de paysage ou autres)
4. Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat –OPAH ou PIG (ravalement de façades), qui participent à l'amélioration de l'environnement visuel et au meilleur accueil sur le territoire communautaire. Ce programme pourra être mené en partenariat avec d'autres communautés de communes
5. Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
6. Etude, suivi et gestion d'un SCOT dans l'intérêt communautaire.

2/ Développement économique :

7. Aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques, d'une surface globale inférieure à 2 ha, afin d'œuvrer à l'aménagement du territoire, en répartissant l'activité économique au plus près de la population.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

8. Collecte et élimination des déchets ménagers ou assimilés ainsi que des « monstres » et gros objets (ferraille – mobilier, appareils ménagers hors d'usage et autres) et des déchets industriels banals (cartons – emballages).
9. Création et gestion d'une déchetterie et de mini-déchetteries, d'espaces de propreté pour les communes membres
10. Etudes d'actions en matière d'environnement, autres que les centre-bourgs
11. Conduite d'études et travaux d'entretien sur des rivières et ruisseaux relatifs à la restauration et à la mise en valeur des berges des cours d'eau situés sur le territoire communautaire (le Taintroué, la Valdange et leurs affluents) et les affluents de la Meurthe (curage, stabilisation des berges, entretien de la végétation).

12. Intervention, accessoirement, par convention, comme prestataire de services, en fonctionnement, pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, conformément à l'article L 5211-56 du C.G.C.T.

13. Acquisition et gestion de matériel intercommunal.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :

14. Gestion, entretien, aménagement ou agrandissement de la salle à vocation sportive et culturelle sise à Saint-Michel-sur-Meurthe, dont la communauté de communes est propriétaire.

15. Création, aménagement et gestion d'équipements extérieurs culturels et sportifs, en annexe à la salle à vocation sportive et culturelle précitée.

16. Conduite d'études d'équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire. Chaque projet sera, préalablement à sa réalisation inscrit dans les statuts au terme d'une modification de ceux-ci, selon la règle de la majorité qualifiée.

5/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire :

17. Achat du terrain et construction d'un bâtiment sur le territoire de la communauté de communes, regroupant les bureaux et les services techniques de la communauté de communes.

6/ Engagements contractuels :

18. Les services de l'EPCI pourront, par convention, être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences et réciproquement, ceux d'une ou plusieurs communes membres au profit de l'EPCI ou d'autres communautés de communes. Cette mise à disposition n'entraînera pas d'application du code des marchés publics (ni publicité, ni mise en concurrence).

19. Pour des raisons d'ordre budgétaire, le transfert effectif des nouvelles compétences sera réalisé à compter du 1^{er} janvier 2007.

C – COMPETENCES FACULTATIVES :

20. Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit en fonction de la population de chaque commune membre :

- de 1 à 1 000 habitants : 3 délégués

- de 1 001 à 2 000 habitants : 4 délégués

- de 2 001 à 5 000 habitants : 5 délégués

Puis ajout de 3 délégués supplémentaires par tranche de 5 000 habitants

- de 5 001 à 10 000 habitants : 8 délégués

- de 10 001 à 15 000 habitants : 11 délégués

- de 15 001 à 20 000 habitants : 14 délégués

- de 20 001 à 25 000 habitants : 17 délégués

- de 25 001 à 30 000 habitants : 20 délégués

Puis ajout de 3 délégués supplémentaires par tranche de 10 000 habitants

- de 30 001 à 40 000 habitants : 23 délégués

- de 40 001 à 50 000 habitants : 26 délégués

Les communes associées désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 5 :

Le bureau est composé :

21. d'un président,
22. de quatre vice-présidents, un par commune membre autant que celle du président.

Les attributions du bureau et le rôle du président et des vice-présidents sont définis aux articles L. 163-13 et L. 163-13-1 du Code des Communes.

Article 6 :

Outre les délibérations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 163-14-1 du Code des Communes, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

23. sous formes d'actions relevant des compétences de la communauté de communes,
24. l'institution de taxe ou de redevance et la modification de leur taxe pour les services assurés par la communauté de communes,
25. les marchés, les contrats et les emprunts,
26. les personnels employés par la communauté de communes,
27. les actions en justice,
28. les délégations au bureau,
29. la désignation de représentants de la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs

Article 7 :

La communauté de communes forme des commissions chargée d'étudier et de préparer ses décisions pour les compétences indiquées à l'article 3.

Article 8 :

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour chacun des quatre impôts directs locaux.

Article 9 :

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la communauté de communes figurent à l'article L. 167-5 du Code des Communes.

- 1) Admission de nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L. 163-15 du Code des Communes.

- 2) Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune ne pourra avoir lieu qu'après accord du conseil de communauté et non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres consultés à cet effet.

- 3) Modifications apportées aux conditions initiales de fonctionnement ou de durée – extension des attributions.

Ces modifications sont subordonnées à une délibération concordante du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres .

Lorsque cette modification touche au nombre ou à la répartition des sièges au sein du conseil de communauté, il sera fait application de la règle de majorité qualifiée prévue au troisième alinéa de l'article L. 16762 du Code des Communes.

Article 10 :

Les recettes de la communauté comprennent :

30. le produit de la fiscalité directe additionnelle,
31. le revenu de ses biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
32. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
33. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
34. le produit des dons et legs,
35. le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
36. le produit des emprunts.

Article 11 :

Les fonctions de trésorier de la communauté seront assurées par M. le trésorier de Saint-Dié Gestion Publique Locale.

Article 12 :

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 13 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N° 360/2016

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de RAPEY

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1992 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Rapey,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Rapey du 15 février 2013 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de Rapey du 24 avril 2015 décidant l'intégration des biens de l'association foncière de Rapey dans le patrimoine de la commune de Rapey, l'acceptation de la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette dissolution,

VU la délibération du conseil municipal de Varmonzey du 21 février 2014 décidant la reprise d'un chemin de l'AFR de Rapey situé sur son territoire.

Vu l'attestation du maire de la commune de Jorxey du 23 juin 2016 indiquant que le terrain appartenant à l'association foncière de remembrement de Rapey a été repris par la commune de Jorxey lors de la création de l'association foncière de remembrement de Jorxey en date du 18 mai 2009.

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Rapey avait été constituée est épuisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

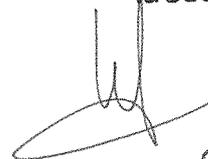
ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de Rapey, créée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1992, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de Rapey sont transférés à la commune de Rapey.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Rapey et le maire de Varmonzey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par la commune de Rapey.

Epinal, le 04 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROLD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N°362/2016

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1984 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Hadigny-les-Verrières,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Hadigny-les-Verrières du 7 novembre 2009 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de Hadigny-les-Verrières du 19 février 2016 décidant l'intégration des biens de l'association foncière de Hadigny-les-Verrières dans le patrimoine de la commune de Hadigny-les-Verrières, l'acceptation de la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette dissolution,

VU la délibération du conseil municipal de Zincourt du 25 octobre 2010 décidant l'incorporation des chemins ruraux situés sur son territoire et acceptant la dissolution de l'association foncière de Hadigny-les-Verrières.

VU la délibération du conseil municipal de Moriville du 15 juillet 2010 décidant l'incorporation des chemins ruraux situés sur son territoire et acceptant la dissolution de l'association foncière de Hadigny-les-Verrières.

VU la délibération du conseil municipal de Châtel-sur-Moselle du 30 mars 2010 décidant l'incorporation des chemins ruraux situés sur son territoire et acceptant la dissolution de l'association foncière de Hadigny-les-Verrières.

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Hadigny-les-Verrières avait été constituée est épuisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de Hadigny-les-Verrières, créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1984, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Hadigny-les-Verrières.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Hadigny-les-Verrières et les maires de Zincourt, Moriville et Châtel-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par la commune de Hadigny-les-Verrières.

Epinal, le

Le préfet,

06 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Claire WANDEROLD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N°361/2016

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT-GORGON

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1995 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Saint-Gorgon,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Saint-Gorgon du 31 janvier 2011 demandant la dissolution de cette dernière,

VU les délibérations du conseil municipal de Saint-Gorgon des 3 septembre 2012 et 19 décembre 2014 décidant l'intégration des biens de l'association foncière de Saint-Gorgon dans le patrimoine de la commune de Saint-Gorgon, l'acceptation de la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette dissolution,

Vu l'attestation du maire de la commune de Saint-Gorgon du 5 juillet 2016 indiquant que les terrains référencés ZB de la commune de Sainte-Hélène et ZC de la commune de Vomécourt appartenant à l'association foncière de remembrement de Saint-Gorgon ont été repris par la commune de Saint-Gorgon,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Saint-Gorgon avait été constituée est épuisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de Saint-Gorgon, créée par arrêté préfectoral du 24 janvier 1995, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Saint-Gorgon.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Gorgon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par la commune de Saint-Gorgon.

Epinal, le 07 JUIL. 2016

Le préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROLLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

**Avis
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges**

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 29 Juin 2016, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1080/16 du 31 Mai 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU le permis de construire PC08832116N0003 enregistré complet en mairie de NEUFCHATEAU le 3 Mai 2016 ;

VU la demande enregistrée le 9 Mai 2016 sous le n° 88-07-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Champ le Roi (760, rue Paul Melin, 88300 Neufchâteau) à titre de futur propriétaire pour l'extension de 1328 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage/matériaux à l enseigne BRICO CASH portant celle-ci à 3828 m², Z.A.E. Champ le Roi à NEUFCHATEAU.

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 30 Mai 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain et sa consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A DECIDE

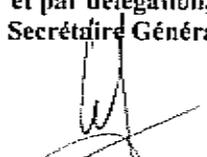
d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 13 voix pour :

- Mme Claudine DAMIANI, Adjointe au Maire de NEUFCHATEAU
- M. Régis RAOUL, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau
- M. Jean-Luc COUSOT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial de l'Ouest Vosgien
- M. Michel BISSINGER, Maire de GOUSSAINCOURT (55)
- M. Pierre-Jean LAMBERT, Maire d'HAREVILLE-LES-CHANTEURS (52)
- M. Benoît JOURDAIN, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mme Anne-Marie ADAM, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- M. Henry VOUAUX, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Sylvie CONRAUX, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- M. Michel LAURENT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- M. Jocelyn EUSTACHE, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire des Vosges
- M. Gérard SEKELY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs de la Meuse
- M. Jean-Jacques RENAUD, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire de la Haute-Marne

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la S.C.I. Champ le Roi, relative à l'extension de 1328 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage/matériaux à l'enseigne BRICO CASH portant celle-ci à 3828 m², Z.A.E. Champ le Roi à NEUFCHATEAU.

Epinal, le 30 Juin 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Décision **de la Commission Départementale** **d'Aménagement Commercial des Vosges**

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 29 Juin 2016, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1081/16 du 31 Mai 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 30 Mai 2016 sous le n° 88-08-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. MS (*Château de la Roseate, 129, route d'Albi, 31200 Toulouse*) à titre de propriétaire pour l'exploitation de deux cellules commerciales non-alimentaires de 520 m² et 598 m² de surface de vente, zone des Pierre du Faing à SAINTE-MARGUERITE

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 14 Juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain et sa consommation économe de l'espace
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A DECIDE

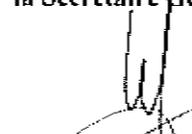
d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par **9 voix pour**:

- **M. Roland BEDEL**, Maire de SAINTE-MARGUERITE
- **M. Patrick FEVE**, Président de la Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée
- **M. Vincent BENOIT**, Adjoint au Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **M. Benoît JOURDAIN**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie ADAM**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henry VOUAUX**, représentant les maires au niveau départemental
- **Mme Sylvie CONRAUX**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- **M. Michel LAURENT**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- **M. Jocelyn EUSTACHE**, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire des Vosges

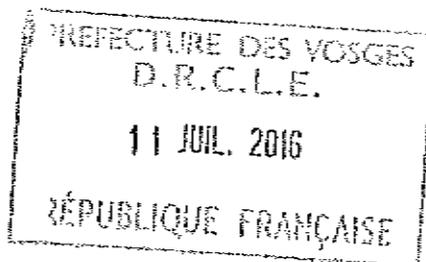
En conséquence, la commission émet une décision favorable concernant la demande enregistrée le 30 Mai 2016 sous le n° 88-08-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. MS à titre de propriétaire pour l'exploitation de deux cellules commerciales non-alimentaires de 520 m² et 598 m² de surface de vente, zone des Pierre du Faing à SAINTE-MARGUERITE.

Epinal, le 30 Juin 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 08809015D0011 déposé le 10 décembre 2015 ;
- VU le recours exercé par la société « SUPERMARCHÉ MATCH », ledit recours enregistré le 17 mars 2016, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges du 10 février 2016 concernant la création, par la société « LIDL », d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², à Charmes ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juin 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jacques MAHIEU, adjoint au maire de Charmes ;

Me Marie-Bénédicte LUSTEAU, avocate ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier de la société « LIDL » ;

M. Florent GENIN, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

Me Arnaud HOUSSAIN, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juin 2016 ;

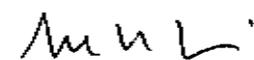
- CONSIDERANT** que le projet consiste à créer un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², sur des parcelles naturelles de 9 600 m² situées en entrée de ville de Charmes et à environ 1 kilomètre du centre-ville ; que le projet entraînera la fermeture d'un actuel supermarché « LIDL » de 655 m², situé rue du Pâtis, à environ 1 kilomètre du centre-ville ;
- CONSIDERANT** qu'en s'éloignant du centre-ville de Charmes, le projet contribuera à la création d'un nouveau pôle commercial périphérique et ne participera pas à l'animation du centre-ville ; qu'il engendrera l'imperméabilisation de terrains naturels et de l'étalement urbain ;
- CONSIDERANT** que l'avenir de l'actuel bâtiment situé rue du Pâtis n'est pas assuré ; que le pétitionnaire se contente d'indiquer qu'il fera l'objet d'une négociation avec la mairie de Charmes ; que le risque d'apparition d'une friche commerciale n'est pas à écarter ;
- CONSIDERANT** que si le dossier du demandeur mentionne la création d'une nouvelle voirie partant de la rue René Didierjean (RD 55) permettant de desservir le projet ainsi qu'une nouvelle zone d'activités qui devrait prendre place dans le prolongement du projet, aucune précision n'est fournie sur les conditions de réalisation de cette voirie et de sa jonction avec la RD 55 ; qu'aucun document attestant de l'accord du conseil départemental n'a été présenté à la commission nationale ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas desservi par un réseau de transports en commun régulier ; que le recours aux modes doux restera théorique compte tenu de l'éloignement du projet par rapport au centre-ville ;
- CONSIDERANT** que les efforts limités du demandeur en termes d'insertion paysagère ne seront pas de nature à atténuer l'impact du projet sur son environnement ; que le projet ne s'accompagne d'aucun effort architectural ; que le parc de stationnement prévu sera entièrement de plain-pied ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², à Charmes (Vosges).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ